

Hôtel du Gouvernement – Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont

Département fédéral de l'Intérieur
Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider
Hallwylstrasse 15
3003 Berne
isos@bak.admin.ch

Hôtel du Gouvernement
Rue de l'Hôpital 2
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 72 05
chancellerie@jura.ch

Delémont, le 5 mai 2026

**Mesures visant une meilleure application de l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)
Modification de l'ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS) et de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)
Réponse à la consultation**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Gouvernement jurassien vous remercie de lui donner l'opportunité de prendre position dans le cadre de la procédure de consultation relative à la modification de l'ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS) et de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT).

Il souhaite rappeler que l'ISOS constitue un inventaire exceptionnel et précieux permettant de préserver la culture du bâti sur le territoire du canton du Jura. Il lui reconnaît toutefois des besoins d'adaptation et c'est pourquoi il salue le principe de cette proposition de modifications de bases légales, laquelle permettra de consolider l'ISOS.

Le Gouvernement jurassien reconnaît donc le bien-fondé des propositions d'amélioration de l'application de l'ISOS et en soutient le principe. D'une manière générale, ces propositions reflètent le résultat de la table ronde organisée par le groupe travail interdépartemental pour la culture du bâti autour de l'ISOS en 2025, ce qu'il salue. Les discussions menées dans le cadre de la table ronde ont permis d'élaborer non seulement un catalogue de mesures, qui produiront leurs effets à différents niveaux, mais aussi de trouver un compromis efficace sur les controverses relatives à l'application directe du droit fédéral. Ces deux approches sont soutenues par les acteurs de la table ronde et constituent ainsi une base solide pour la modification de l'ordonnance.

Il se permet de prendre position en particulier sur les propositions de modifications.

OISOS, art. 9 al. 4

Le Gouvernement jurassien soutient l'adaptation proposée et la salue, en particulier la clarification du système d'évaluation actuel, qui est lié au principe de la conservation intacte énoncé à l'art. 6 al. 2 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN). Cette modification crée une base importante pour une application cohérente aux niveau cantonal au sens de l'art. 11 OISOS. Le Gouvernement jurassien approuve également les précisions concernant le système d'évaluation qui apportent une clarté supplémentaire et augmentent la marge de manœuvre des cantons.

OISOS, art. 10 Interventions lors de l'accomplissement des tâches de la Confédération

Le Gouvernement jurassien soutient pleinement la modification de l'ordonnance telle qu'elle est formulée, tout en attirant l'attention sur le fait que les termes choisis, bien que solides sur le plan juridique, nécessiteront certaines explications pour leur application pratique. Il verrait très positivement la publication en annexe d'un guide d'application ou alors d'une liste exhaustive des cas d'application.

OISOS Art. 11 Prise en compte par les cantons

Le Gouvernement jurassien est particulièrement favorable à cette modification, qui étend la marge de manœuvre des cantons et formalise l'obligation de prendre en compte l'ISOS dans les planifications, laquelle est déjà fort bien respectée dans le Jura.

Le Gouvernement jurassien salue également la clarté apportée par la précision en lien avec l'intérêt public national avéré, qui permettra une pesée des intérêts plus transparente et plus compréhensible à l'échelle nationale.

OISOS Art. 32b, al. 1, let. b et OAT art. 2

Par ailleurs, le Gouvernement jurassien approuve la nouvelle définition donnée aux « biens culturels » faisant la distinction entre constructions existantes et nouvelles. Le Gouvernement jurassien rappelle cependant l'importance de continuer à exiger un permis de construire dans les périmètres A des sites ISOS et sur les bâtiments protégés afin de garantir que l'intégration de ce type d'installations restera bien compatible avec les objectifs de protection.

Dans l'ensemble, le Gouvernement jurassien estime que les adaptations envisagées laissent prévoir un allègement des procédures et une diminution des cas litigieux. Par ailleurs, il considère que la charge supplémentaire liée à l'exécution de ces modifications restera globalement limitée pour les cantons.

Selon lui, la révision contribuera à la garantie et au développement à long terme de l'instrument de haute valeur qu'est l'ISOS, sans affaiblir son effet de protection, bien au contraire, puisqu'elle clarifie certains cas s'étant révélés litigieux.

Enfin, le Gouvernement jurassien tient à souligner l'importance de poursuivre la mise en œuvre des solutions et propositions de réforme de l'ISOS développées par la table ronde. Ces mesures portent notamment sur l'optimisation des procédures et sur la collaboration entre les différents échelons et services impliqués. Leur déploiement est essentiel pour améliorer à long terme l'application de l'ISOS.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à sa prise de position, le Gouvernement jurassien vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, à sa haute considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Rosalie Beuret Siess
Présidente




Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat